



Traité Makot

Michna 6 - Chapitre 1

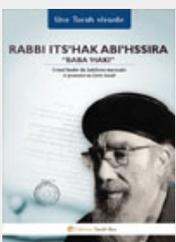
אין הַעֲדִין הַזּוֹמְמִים בְּהַרְגִין,
עַד שְׂיִגְמַר הַדִּין.
שֶׁהָרִי הַצְּדוּקִין אוֹמְרִים:
עַד שְׂיִהְיֶה, שְׂנֹאֲמַר: (וַיִּקְרָא כַד, יח)
"נֶפֶשׁ תַּחַת נֶפֶשׁ".
אָמְרוּ לָהֶן הַכֹּמְמִים:
וְהֵלֵא כָּבֹר וְנֹאמַר: (דְּבָרִים יט, יט)
"וְעַשִּׂיתֶם לוֹ כַּאֲשֶׁר זָמַם לַעֲשׂוֹת לְאַחִיו",
וְהָרִי אַחִיו קִיָּם!
וְאִם כֵּן, לָמָּה וְנֹאמַר "נֶפֶשׁ תַּחַת נֶפֶשׁ"?
יִכּוֹל מִשְׁעָה שֶׁקִּבְּלוּ עֲדוֹתָן יִהְרֹגוּ?
תִּלְמוּד לֹאֲמַר "נֶפֶשׁ תַּחַת נֶפֶשׁ",
הָאֵינֶן בְּהַרְגִין עַד שְׂיִגְמַר הַדִּין.

Des témoins zomemin ne sont exécutés que si le verdict a été prononcé [avant qu'ils aient été discrédités].

Car les Tsédoqim (les Saducéens) disent : [que les témoins zomemin ne sont exécutés] que si l'accusé a été exécuté [à cause de leur faux-témoignage] : car il est dit (à propos de la punition des zomemin) (Chémot 21,23) : « une vie à la place d'une vie ». Les Sages leur ont répondu (aux Tsédoqim) : et pourtant un autre verset a déjà dit (Dévarim 19,19) : « et vous lui ferez ainsi qu'il a projeté de faire à son frère » ? indiquant [ainsi] que son frère est encore vivant ! (le terme 'frère' fait allusion à une personne vivante.)

Mais s'il en est ainsi, (si la punition ne peut leur être administrée que tant que la sentence n'a pas été appliquée) pourquoi le verset dit-il : « une vie à la place d'une vie » (ce qui suppose que la vie de l'accusé a déjà été prise ?)

[Car] on aurait pu penser que, dès le moment où leur témoignage a été accepté [par le tribunal], les témoins seront exécutés ; la Torah déclare [donc] : « une vie à la place d'une vie » [pour nous apprendre] qu'ils ne sont exécutés que si le verdict a été prononcé.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions